PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Information aux maires de la Moselle
Lettre n°5

CORONAVIRUS
COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 22 avril 2021

En vertu de la loi d'urgence du 23 mars pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence est instauré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020. Le droit commun est adapté à l'état d'urgence sanitaire, d'une part pour adopter des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de covid-19 et, d'autre part, pour garantir le fonctionnement des pouvoirs publics nationaux et locaux dans cette période de crise.

À l'issue du conseil des ministres du 27 mars, le Premier ministre a annoncé le renouvellement du confinement en France pour deux semaines à compter de mardi, soit jusqu'au 15 avril, précisant que cette période pourrait encore être prolongée. Cette prolongation du confinement répond à un impératif sanitaire et a été prise après consultation du conseil scientifique covid-19[1].

Dans ce numéro, la préfecture rappelle les dispositions prises par les pouvoirs publics pour permettre le fonctionnement des collectivités territoriales pendant la durée de l'épidémie du covid-19 et pour renforcer la solidarité au sein de la société et pour venir efficacement en aide aux publics les plus fragiles.

1 Avis disponible en ligne : https://www.vie-publique.fr/rapport/273966-avis-du-conseil-scientifique-covid-19-du-23-mars-2020

POINT DE SITUATION SANITAIRE

Sources : Santé Publique France et Agence régionale de la santé du Grand Est

Éléments chiffrés

La mondialisation de l'épidémie s'amplifie encore et 40 à 50 % de l'humanité est désormais concernée par des mesures de confinement ou de restriction de déplacement dans le but de limiter la propagation du covid-19. Au 1er avril, 853 200 cas ont été recensés dans le monde depuis l'apparition du virus, provoquant le décès de 41 887 personnes.
Au 1er avril, la France compte 56 989 cas confirmés de coronavirus et 4032 personnes sont décédées depuis le début de l'épidémie. Selon le dernier recensement réalisé par l'observatoire GEODES de Santé Publique France, 24 543 patients sont actuellement hospitalisés, 5940 sont en réanimation. Au plan départemental, la Moselle est l'un des départements les plus touchés et compte respectivement 1021 patients hospitalisés et 181 personnes en réanimation. Le nombre de personnes retournant à leur domicile après une hospitalisation est également en augmentation et atteint 10 934 personnes au niveau national, 305 en Moselle.
Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde

Le 1er avril, l'Agence régionale de santé du Grand Est a publié des éléments détaillés sur la situation sanitaire régionale, et notamment un bilan chiffré dans les hôpitaux et les EPHAD du Grand Est.
Situation à l'hôpital : au 31 mars, 4 246 personnes sont hospitalisées pour Covid-19 dans le Grand Est, dont 890 en réanimation. 1 704 personnes sont sorties d'hospitalisation, leur état de santé ayant été considéré comme rassurant.
Depuis le début de l'épidémie, le nombre total de décès de patients déclarés par les établissements sanitaires du Grand Est s'élève à 1 015 en prenant en compte les personnes confirmées virologiquement positives ainsi que les personnes non testées mais dont le décès est rapporté à une infection par Coronavirus.
Au 1er avril, la région Grand Est compte près plus de 1 160 lits de réanimation, soit un triplement des capacités initiales afin de prendre en charge les patients Covid nécessitant une assistance respiratoire. Elles doivent aussi pouvoir accueillir des patients hors Covid-19. **Tous les établissements du Grand Est, publics et privés (215 lits de réanimation dans les établissements privés au 1er avril, dont 175 fléchés pour des patients covid+), se sont fortement mobilisés pour renforcer leur capacité de réanimation sur le territoire.**
Situation dans les EPHAD : au 31 mars, 411 EHPAD sont touchés par le Covid-19 sur les 620 de la région, soit 66 % des établissements. 570 personnes âgées sont décédées au total dans les EPHAD, dont 53 en Moselle.
Pour éviter l'accélération de la propagation du virus dans ces établissements et sécuriser la prise en charge des résidents, l'ARS Grand Est, en lien avec les départements, met en œuvre les actions suivantes :
– Le port obligatoire de masques chirurgicaux pour tous les personnels soignants.

– La mise en place d'une **astreinte médicale** 24h/24, 7 jours/7, dédiée aux EHPAD par territoire. L'objectif est d'apporter aux médecins exerçant en EHPAD un appui gériatrique face aux situations d'infection COVID-19 chez des résidents.
– Le **renforcement de personnels** dans les EHPAD en mobilisant le dispositif d'astreinte d'Infirmiers Diplômés d'État de nuit, en mutualisant les personnels sur un territoire ou encore en recourant aux élèves infirmiers. Dès vendredi, une plateforme de recueil de volontariat, élaborée par l'URIOPSS en partenariat avec l'ARS et la DRJSCS, sera mise en ligne afin de mettre directement en relation les établissements médico-sociaux et les professionnels de santé volontaires. Les établissements médico-sociaux publieront ainsi leurs offres et leurs besoins en personnels et les volontaires pourront répondre à ces offres.
– L'anticipation des besoins logistiques (masques, solutions hydro-alcooliques, lunettes à usage multiples…) des EHPAD et la mobilisation de matériels sanitaires complémentaires nécessaires dès le premier cas COVID confirmé (oxygène et aérosol thérapie, matériel de perfusion…). L'objectif est d'anticiper toute difficulté éventuelle d'approvisionnement.

Le matériel sanitaire

Face à l'ampleur de l'épidémie, la France a mis en place un pont aérien avec la Chine pour accélérer l'acheminement de matériel médical, a commandé 1 milliard de masques sur le marché mondial et favorise, au maximum, la production de masques et autres produits de santé stratégique. En France, un consortium d'industriels s'est formé en début de semaine pour produire des respirateurs artificiels. 10 000 appareils seront produits et livrés d'ici la fin du mois de mai, représentant l'équivalent de trois années de production en temps normal. Afin de financer ces besoins en équipements sanitaires, le Gouvernement apporte une contribution et une dotation spécifique à Santé publique France de 4 milliards d'euros, qui permettra de passer les commandes nécessaires en médicaments, respirateurs et masques.
Pour contribuer à sécuriser l'approvisionnement en produits ou services sanitaires, le ministère de l'Économie et des Finances a soutenu la mise en place d'une plateforme en B2B permettant de mettre en relation les fabricants et les clients de gels hydro-alcooliques. La plateforme stopCOVID19.fr est accessible depuis le 25 mars : https://stopcovid19.fr/customer/account/login/

Situation régionale : Depuis le 6 mars, 7,5 millions de masques chirurgicaux du stock Etat ont été livrés par le national dans le Grand Est. La dernière livraison de 2,3 millions de masques chirurgicaux et de 490 800 masques FFP2 est intervenue entre le 26 et le 28 mars. Pour les masques FFP2, c'est 1,2 million de masques qui ont été livrés par le national depuis le 6 mars. Par ailleurs, l'ARS Grand Est, via ses propres crédits, a effectué l'achat de 6 millions de masques chirurgicaux en complément des stocks nationaux. La Région a également acheté 5 millions de masques.

Au plan régional, les acteurs institutionnels ou privés souhaitant mettre des boîtes de masques à disposition doivent s'adresser par mail à l'ARS Grand Est : ars-grandest-dt57-covid19@ars.sante.fr
Toute collectivité territoriale disposant d'un stock de masques constitué lors d'une crise sanitaire antérieure est invitée à les remettre aux établissements de santé et aux établissements médico-sociaux de proximité. En outre, les collectivités qui se manifestent pour mettre gracieusement leurs stocks à disposition des soignants peuvent les apporter

aux établissements sanitaires ou aux médecins/infirmiers libéraux ou les déposer auprès des officines les plus proches. Ceci vaut y compris pour les masques périmés.
Par ailleurs, conformément à l'article 12 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les masques FFP2 et FFP3 font l'objet d'une réquisition. Les stocks de masques importés peuvent également donner lieu à réquisition totale ou partielle, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale.
De **nombreux dons ont été constatés sur l'ensemble de la région** de la part de multiples donateurs (entreprises, collectivités, banques, etc.). Ainsi, c'est 1,3 million de masques qui ont été récupérés par l'ARS à destination des professionnels de santé et des établissements sanitaires.

Transferts de patients : solidarité transfrontalière et opération MORPHEE

Dans le cadre des accords-cadres sanitaires et en complément des conventions de coopération déjà existantes avec l'Allemagne, la Suisse et le Luxembourg, et avec l'appui des autorités des pays concernés (Préfecture de région et Conseil régional pour la France), des transferts de patients du Grand Est ont pu être réalisés vers la Suisse, l'Allemagne et vers le Luxembourg.
La situation sanitaire des patients pouvant être transférés est évaluée par les professionnels de santé des établissements concernés en particulier les chefs des SAMU, les médecins anesthésistes-réanimateurs, afin d'ajuster avec leurs confrères de l'établissement d'accueil le plus rapidement possible les moyens à mobiliser.
115 transferts ont été réalisés jusqu'au 31 mars : 7 vers le Luxembourg, 23 vers la Suisse et 85 vers l'Allemagne. Ils ont bénéficié principalement à des patients pris en charge dans les établissements des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle. La dynamique de transfert se poursuit avec les pays voisins.

Au 31 mars, 3 TGV sanitaires ont été organisés vers le Pays Val de Loire en provenance de Strasbourg (20 patients) et vers la Nouvelle-Aquitaine (2 trains en provenance de Mulhouse et de Nancy – 36 patients). 5 évacuations MORPHEE, avec 6 patients à chaque fois, ont eu lieu au départ de Mulhouse Bâle vers le sud de la France (Hôpitaux militaires), la Nouvelle-Aquitaine (2), la Bretagne et le Schleswig-Holstein en Allemagne pour des patients de Mulhouse et de Colmar. De nouvelles opérations sont programmées dans les prochains jours.

Le renforcement de la réserve sanitaire

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus qui touche notre pays, l'ARS Grand Est en lien avec les conseils de l'Ordre et les représentants des professionnels de santé de la région lancent un appel à la mobilisation de tous les professionnels de santé, y compris les personnels retraités depuis moins de cinq ans, en capacité de pouvoir se libérer dès à présent, pour venir renforcer sur les structures de santé et médico-sociales de la région. La réserve sanitaire intervient en appui des acteurs sanitaires en place principalement dans les services hospitaliers et les EPHAD.
Le formulaire de candidature est disponible au lien suivant :
https://solen3.enquetes.social.gouv.fr/cgi-1/HE/SF?P=2270z70z11z-1z-1zD963FB7C99

Situation régionale : 2 300 professionnels de santé issus de toutes les régions de France se sont portés volontaires suite à l'appel lancé par l'ARS Grand Est.

Le dossier de presse détaillé du 1er avril de l'ARS Grand Est est accessible en ligne :
https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-communiques-presse?field_archive_ars_value=0

FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

En complément de l'entrée en vigueur des mesures législatives essentielles pour les élus locaux prévues dans la loi d'urgence, deux ordonnances ont été adoptées par le Conseil des ministres du 1er avril 2020 :

– L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

– L'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires.

➔ L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, relative à la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements, s'articule autour de trois objectifs principaux :

1/ Renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes.

Afin de permettre la prise de décision rapide durant la période d'état d'urgence sanitaire, chaque président d'exécutif local (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'établissement public territorial (EPT) ou de syndicat mixte, de conseil départemental, de conseil régional ou de collectivité à statut particulier) se voit confier automatiquement l'intégralité des pouvoirs qui, auparavant, pouvaient lui être délégués par son assemblée délibérante. Il pourra lui-même en déléguer tout ou partie à un autre élu de l'exécutif ou aux directeurs généraux dans les conditions de droit commun.

Afin de rendre ces délégations les plus effectives possibles, des mesures de souplesse budgétaire supplémentaires, en complément de celles prévues dans l'ordonnance du 25 mars 2020, sont instaurées. Le président de l'exécutif pourra souscrire les lignes de trésorerie nécessaires, dans des limites fixées soit antérieurement par l'assemblée délibérante elle-même, soit par le montant total du besoin budgétaire d'emprunt, soit par 15 % des dépenses réelles figurant au budget.

Dans le même esprit, afin d'éviter des réunions physiques de nombreux élus, l'ordonnance accorde un temps supplémentaire aux EPCI à fiscalité propre afin qu'ils délibèrent sur la possibilité d'une délégation de compétence au profit des syndicats infracommunautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que sur la possibilité de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

2/ Coupler le renforcement des pouvoirs de l'exécutif à un renforcement de l'information des assemblées.

Tout d'abord, les élus locaux ainsi que les futurs conseillers municipaux qui ne sont pas encore installés seront destinataires de l'ensemble des décisions prises par l'exécutif local.
Ensuite, l'assemblée délibérante pourra décider de mettre un terme ou de modifier l'extension de délégation à l'exécutif et devra être saisie de ce sujet lors de la première réunion de l'organe délibérant.
Par ailleurs, un cinquième des membres de l'assemblée délibérante pourra, sur un ordre du jour déterminé, demander la réunion de l'assemblée dans un délai de six jours. Cette réunion pourra se tenir de manière dématérialisée.
Enfin, les actes pris dans le cadre de cette délégation continueront d'être soumis au contrôle de légalité. De nouvelles modalités de transmission électronique des documents seront offertes afin d'en faciliter l'exercice à distance.

3/ Permettre la tenue des assemblées délibérantes par visioconférence ou audioconférence pour éviter leur réunion physique.

L'obligation trimestrielle de réunir l'assemblée délibérante est suspendue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.
Conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, chaque élu pourra détenir deux procurations au lieu d'une actuellement et les conditions de quorum seront assouplies puisque seule la présence d'un tiers des membres est requise. L'ordonnance permet d'étendre ces conditions aux commissions permanentes des conseils départementaux, régionaux et de la collectivité territoriale de Guyane, ainsi qu'aux bureaux des EPCI.
Le cas échéant, tous les moyens permettant de procéder par téléconférence (visioconférence, audioconférence, tchat) sont autorisés. Sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence, les séances nécessaires à la vie démocratique (séance de l'assemblée délibérante, des commissions permanentes, des bureaux, etc.) pourront être réalisées de façon dématérialisée. Cette disposition s'applique aux collectivités territoriales, aux EPCI (EPT et syndicat mixte compris) ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).
En conséquence, tous les votes devront avoir lieu au scrutin public, soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, si cela est possible.
Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, l'obligation de consultation des différents organes consultatifs dans toutes leurs déclinaisons territoriales possibles est suspendue. Il s'agit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) ou d'une collectivité à statut particulier, des missions communales d'information et d'évaluation, des commissions permanentes ou non des départements, régions ou collectivités à statut particulier, des bureaux des EPCI, des pôles métropolitains ou des conseils de développement. Toutefois, ils doivent être nécessairement informés.

- ➔ L'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 précise notamment les modalités d'organisation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires.

Pour que ce report ne remette pas en cause la sincérité du scrutin, le second tour sera organisé dans un cadre similaire à ce qui aurait été prévu en l'absence de report. Ainsi,

conformément aux règles applicables pour les scrutins à deux tours qui forment un même ensemble électoral, l'ordonnance prévoit que les listes électorales arrêtées pour le premier tour seront reprises pour le second tour. Elles seront seulement ajustées, le cas échéant, des électeurs qui, dans l'intervalle, sont devenus majeurs ou qui ont acquis la nationalité française, inscrits d'office par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Seront également prises en compte les inscriptions et les radiations sur décision de justice, ainsi que les radiations pour cause de décès. Ces ajustements de la liste électorale entre les deux tours sont prévus par le droit commun. Toutefois, au regard de la situation exceptionnelle qui conduit à espacer le premier tour du second de trois mois, le texte rappelle, afin de lever toute ambiguïté, le corps électoral qui sera convoqué au mois de juin.
Les autres inscriptions sur les listes électorales effectuées par le maire ou la commission de contrôle des listes électorales ne prendront effet qu'au lendemain du second tour. Aucune radiation pour perte d'attache communale ne pourra par ailleurs intervenir jusqu'à cette date. Le corollaire est que, pour les candidats au second tour, l'attache communale prouvée lors du dépôt des candidatures clos le 27 février 2020 demeure établie.
L'ordonnance complète les modalités de dépôt de déclaration de candidature en vue du second tour, la loi précisant déjà que les déclarations de candidature peuvent être déposées au plus tard le mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs, lui-même publié au plus tard le 27 mai 2020. Les candidatures qui auraient été enregistrées en préfecture ou en sous-préfecture les 16 et 17 mars 2020 demeurent valables. Toutefois, le décret de convocation des électeurs pour le second tour de scrutin fixera l'ouverture d'une période complémentaire de dépôt des candidatures, permettant aux candidats qui auraient déjà déposé leur candidature de la retirer.
Les règles relatives au dépôt et au contrôle des comptes de campagne sont également précisées. La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 reporte déjà la date limite de dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) au 10 juillet 2020 pour les listes de candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus non admises ou ne présentant par leur candidature au second tour et au 11 septembre 2020 pour celles se présentant au second tour. Les dispositions de la loi d'urgence relatives au délai de dépôt sont clarifiées : la date limite de dépôt des comptes de campagne est fixée au 10 juillet 2020 pour l'ensemble des listes uniquement présentes au premier tour (listes dans les communes où le conseil municipal a été élu dès le premier tour, listes de candidats non admises ou ne présentant par leur candidature au second tour).
Afin de ne pas léser les requérants qui n'ont pu consulter la liste d'émargement après le premier tour, l'ordonnance aménage la possibilité dans toutes les communes, à tout électeur requérant, de se la voir communiquer, à compter de l'entrée en vigueur du décret de convocation des électeurs pour le second tour, ou à défaut à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dans les communes pourvues entièrement dès le premier tour, et jusqu'à la clôture du délai de recours contentieux prolongé par l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Nettoyage et désinfection de la voie publique

L'efficacité de la désinfection systématique des rues pour lutter contre la propagation du virus n'est pas démontrée. Aucune recommandation n'est émise par les autorités sanitaires et la charge virale dans l'environnement est considérée comme négligeable. Par ailleurs, l'impact éventuel de l'utilisation massive de produits désinfectants (javel ou autre désinfectant) dans les lieux publics **peut poser un problème**

environnemental et sanitaire non négligeable. Pour lutter contre la propagation du virus, le confinement, le respect des règles d'hygiène et de distanciation sont les méthodes qui ont montré leur efficacité, notamment en Chine.

CONFINEMENT ET SOLIDARITÉS

Le Gouvernement adapte ses mesures aux personnes en situation de handicap et a prévu, sur son site internet, un espace d'informations dédiées aux personnes en situation de handicap.
La documentation est accessible au lien suivant : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/espace-handicap

Pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, deux ordonnances du 25 mars fixent un régime juridique protecteur pour les personnes en situation de handicap, d'une part l'ordonnance relative à la prolongation des droits sociaux et, d'autre part, l'ordonnance visant à assouplir les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et les conditions d'accompagnement des publics, afin d'élargir leur périmètre et la nature de leurs interventions.

➔ L'ordonnance relative à la prolongation des droits sociaux

Elle permet de proroger automatiquement de 6 mois, sans nouvelle décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), tous les droits et prestations du champ du handicap : allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), prestation de compensation du handicap (PCH), carte mobilité inclusion (CMI), et tous les autres droits et orientations faisant l'objet de notifications par la MDPH.
Aussi, toutes les personnes ayant des droits ou des prestations arrivant à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet, ou arrivés à expiration avant le 12 mars mais n'ayant pas été renouvelés verront ces derniers automatiquement prolongés pour 6 mois sans aucune démarche à accomplir. Les prestations continueront ainsi à être versées automatiquement, sans interruption pendant la période de crise sanitaire. Pour les prestations soumises à déclaration trimestrielle de ressources, et afin de permettre la continuité de la prise en compte des changements de situations, chaque personne pourra continuer à les adresser par tout moyen, en privilégiant si possible les téléservices (caf.fr et msa.fr notamment), et elles seront prises en compte dans le montant à verser. En cas d'impossibilité de transmettre ces informations dans les délais, les bénéficiaires ne seront pas pénalisés.
Concernant les demandes de droits nouveaux, les MDPH se sont organisées pour en garantir l'examen et l'ordonnance prévoit l'adaptation des règles de prises de décision par les CDAPH pour s'adapter au contexte de crise et permettre des réponses rapides aux personnes concernées.

➔ L'ordonnance visant à assouplir les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et les conditions d'accompagnement des publics, afin d'élargir leur périmètre et la nature de leurs interventions

Il s'agit notamment de permettre aux ESMS d'adapter leurs prises en charge pour accompagner au mieux et soutenir les familles et les personnes confinées au domicile, en recourant le cas échéant au service de professionnels libéraux ou de services médico-sociaux. En outre, les conditions d'exercice des ESMS pourront être adaptées pour répondre aux situations urgentes et apporter des solutions de répit lorsque la situation au domicile est rendue très difficile du fait de l'aggravation des troubles d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap, ou que les aidants familiaux sont eux-mêmes confrontés à un problème de santé ne leur permettant plus d'assurer l'accompagnement de leur proche.

Pour faciliter et accélérer ces adaptations urgentes des accompagnements, la notification de la MDPH ne sera pas nécessaire et l'accueil temporaire des personnes en situation de handicap ne sera plus limité dans le temps.

L'activité de la maison départementale des personnes handicapées de Moselle

L'accueil physique dans les MDPH est suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap. L'accueil physique est limité aux seuls accueils sur rendez-vous justifiés par une situation d'urgence.

Pour assurer une continuité de réponses aux besoins des personnes en situation de handicap conformément à leurs plans de continuité déclenchés en lien avec les services départementaux, et éviter tout isolement, la MDPH de la Moselle :

– met en place un accueil téléphonique renforcé ;

– organise un suivi à distance des demandes selon le moyen le plus adapté à chaque situation : téléphone, message électronique… ;

– met en œuvre un circuit de traitement court pour accompagner les situations de retour au domicile de personnes en situation de handicap jusque-là accueillies en établissement médico-social : les demandes de prestation de compensation du handicap doivent être alors traitées sans délai ;

– adapte les modalités de fonctionnement des CDAPH à la situation pour permettre les décisions urgentes.

Coordonnées de la MDPH de la Moselle :

Accueil téléphonique	Adresse courriel	Site internet
03.87.21.83.00	mdph@moselle.fr	http://mdph57.fr/

Les personnes qui rencontreraient des difficultés pour envoyer leur dossier MDPH par voie postale ou le déposer dans un site local dont les Centres Moselle Solidarité, peuvent envoyer directement leurs demandes par mail à la MDPH. En cas de besoin, les services sont joignables pour fournir toutes les explications nécessaires.

Familles et proches aidants

Les parents qui sont amenés à garder leur enfant handicapé à domicile, du fait de la fermeture de l'établissement scolaire ou de la structure médico-sociale d'accueil, bénéficieront d'une prise en charge par la Sécurité sociale des indemnités journalières (sans barrière d'âge en cas de handicap, alors qu'elle est de 16 ans sinon).
Dès lors que l'établissement est fermé, le parent est habilité à bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé le temps de la période de confinement. L'employeur ne peut s'opposer à cette mesure.
Vous pouvez retrouver ces informations sur le site de l'assurance maladie, https://www.ameli.fr/

Dispositions diverses

Pour répondre à la situation particulière du handicap, le ministère de l'intérieur a mis en ligne une version simplifiée de l'attestation de déplacement dérogatoire. Cette attestation « facile à lire et à comprendre » (FALC) est un document admis et opposable en cas de contrôle : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel

Les opérateurs télécoms de la Fédération Française des Télécoms (Altice-SFR, Bouygues Telecom, Euro-Information Telecom, La Poste Mobile et Orange) ont décidé de doubler le nombre d'heures de communication qu'ils proposent à leurs clients sourds ou malentendants au travers de leur centre relais téléphonique pour les deux prochaines semaines. Concrètement, ils bénéficieront ainsi, gratuitement, de 2 heures de communication adaptée (les opérateurs offrent déjà une heure de communication depuis la mise en place du centre relais téléphonique), soit via une traduction en Langue des Signes Française (LSF), soit via un codage en Langage Parlé Complété (LPC) soit en utilisant des technologies de sous-titrage des appels.

Mise à l'abri des sans-abri et des migrants et financement des « chèques services » pour l'accès aux produits d'alimentation et d'hygiène

Les services de l'État s'organisent pour mettre à l'abri les plus démunis : 5 467 places d'hôtels supplémentaires sont désormais mobilisées dans toute la France ; 40 sites de « confinement » sont par ailleurs ouverts pour les SDF malades du Covid-19 mais ne relevant pas d'une hospitalisation, soit près de 1 300 places. Le dispositif s'est fortement accéléré ces derniers jours et la montée en charge se poursuit. Cette mobilisation s'ajoute aux 157 000 places d'hébergement déjà existantes avant la crise sanitaire, dans le cadre de l'hébergement d'urgence. Concrètement, cela signifie que les 14 000 places exceptionnelles ouvertes cet hiver resteront ouvertes jusqu'au 31 mai et qu'il n'y aura pas d'expulsions locatives jusqu'à cette date.
De plus, l'État débloque une enveloppe d'urgence de 50 millions d'euros.

Le ministère chargé de la Ville et du Logement lance un dispositif exceptionnel de distribution de chèques services pour permettre aux personnes sans domicile d'acheter des produits d'alimentation et d'hygiène pendant la crise sanitaire. Ce dispositif vient en complément des actions des collectivités locales et des associations, maraudes et distributions alimentaires, qui restent indispensables. Il bénéficiera à 60 000 personnes sans domicile, pour un budget de 15 millions d'euros.
Ces chèques seront d'un montant de 7 € par jour. Ils seront distribués par des associations aux personnes et aux ménages sans domicile en fonction de leurs besoins et

dédiés à l'achat de denrées alimentaires, de produits d'hygiène et de produits à destination des enfants en bas âge. Ils seront utilisables durant la période de crise sanitaire.

Mobilisation continue contre les violences conjugales et intrafamiliales

Dans cette période de confinement qui peut être un facteur de risque et d'exposition à la violence conjugale ou intrafamiliale, la détermination du Gouvernement ne faiblit pas un instant pour la combattre.

Le traitement des affaires de violences conjugales continue d'être assuré par les juridictions, désormais fermées au public pour éviter la propagation du virus. La Garde des Sceaux a ainsi rappelé que les audiences de comparutions immédiates devaient être maintenues afin de permettre la répression sans délai des conjoints violents. Par ailleurs, les juges aux affaires familiales continueront à assurer le prononcé des ordonnances de protection afin de garantir aux victimes une protection rapide et efficace et mettre en œuvre, dès que nécessaire, l'éviction du conjoint violent et son éloignement du domicile. La lutte contre les violences faites aux femmes demeure une priorité de politique pénale affirmée par le ministère de la Justice.

Le traitement des contentieux urgents est assuré, des permanences sont tenues dans les tribunaux pour enfants afin de prendre les mesures utiles de protection pour les enfants exposés à une situation de danger. En cas d'urgence, des ordonnances de placement provisoire peuvent être rendues par les magistrats pour garantir leur protection. L'accueil de ces enfants est assuré par les professionnels de la protection de l'enfance, dont la mobilisation doit être saluée en ce temps de crise sanitaire inédite. Des préconisations ont été adressées à ces professionnels, afin de garantir leur sécurité sanitaire et celle des enfants accueillis. Concernant la répression des violences faites aux enfants, les audiences de comparution immédiate ou les présentations devant le juge d'instruction qui s'imposent se tiendront.

Un protocole a été établi le 27 mars entre le ministère de l'intérieur et le conseil national de l'ordre des pharmaciens pour permettre l'accueil des victimes des violences conjugales et intrafamiliales et pour déclencher ensuite l'alerte auprès des forces de l'ordre. Ce nouveau dispositif doit permettre de protéger immédiatement les victimes qui sont particulièrement vulnérables dans la configuration actuelle.

Les forces de l'ordre en Moselle notent également une augmentation des appels pour des cas de violence conjugale ou intrafamiliale depuis l'entrée en vigueur des mesures de confinement. Par rapport à la même période en 2019, la police nationale et la gendarmerie observent, depuis mi-mars 2020 une hausse des interventions à domicile pour des faits de violence conjugale et intrafamiliale. Actuellement, la hausse des violences conjugales et intrafamiliales s'élève à 17 % dans le département.

En Moselle, la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) du Conseil départemental poursuit son activité de recueil de tous les éléments préoccupants pour les mineurs. Le numéro vert dédié à l'enfance en danger (0800 056 789) fonctionne en journée de 9h00 à 17h00.

Des structures associatives peuvent aussi être contactées sur ces sujets :

Inform'elles	06 08 50 43 79 06 42 84 48 18	informelles@association-aiem.fr
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles		03 87 76 03 48

(CIDFF)	
Association thionvilloise d'aides aux victimes (ATAV)	03 82 59 20 03 contact@atav-thionville.fr

Au niveau national, les numéros d'urgence et d'écoute :
Violences sur les enfants 119 – https://www.allo119.gouv.fr/
Violences conjugales 3919 – https://arretonslesviolences.gouv.fr
Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17.

Service de veille sur les personnes fragiles

Dans cette période de confinement, source d'inquiétude et de solitude pour les personnes âgées, La Poste se mobilise et contribue à rompre l'isolement en rendant gratuit son service de lien social « Veiller sur mes parents ». Lancé en 2017, le service « Veiller sur mes parents » propose une visite régulière par le facteur aux seniors, ainsi qu'un compte rendu des visites aux proches qui ont souscrit à l'offre.
Pendant toute la durée du confinement, une visite hebdomadaire de lien social est offerte à toutes les personnes qui souhaitent en bénéficier. Concrètement, le client choisit un jour de la semaine pour la visite du facteur. Un postier téléphone au client en amont de chaque rendez-vous afin de confirmer qu'il est disposé à recevoir la visite du facteur. Si le client donne son accord, le facteur se rend à son domicile pour un moment de discussion conviviale, pour prendre de ses nouvelles, et échanger sur les sujets qui l'intéressent. Si le client préfère ne pas recevoir la visite du facteur à domicile, la discussion se déroule par téléphone. En cas de non-réponse à l'appel téléphonique, le facteur se rend au domicile du client par principe de précaution pour vérifier que tout va bien.
Dans le cadre des visites au domicile des seniors, le facteur applique les mesures sanitaires pour protéger son client : port du masque de type chirurgical, usage de gel hydro-alcoolique, respect des distances entre les individus.
À noter que pour les personnes déjà clientes, les visites du facteur deviennent gratuites ; elles ne seront pas facturées sur la période de confinement.
Pour se renseigner et bénéficier du service : par internet laposte.fr/veillersurmesparents ou par téléphone au 0800 000 011.
Ce dispositif est complémentaire de celui de la Réserve civique covid-19.

Le déploiement de la Réserve civique covid-19

En lançant la plateforme jeveuxaider.gouv.fr, le Gouvernement propose à tout citoyen de se mobiliser de manière solidaire face à l'épidémie et de limiter l'impact sanitaire de la crise. Acteurs institutionnels, associations et bénévoles peuvent bénéficier d'une mise en relation rapide grâce à cette plateforme et conserver ou renforcer l'une des 4 missions vitales identifiées. Lien : https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/

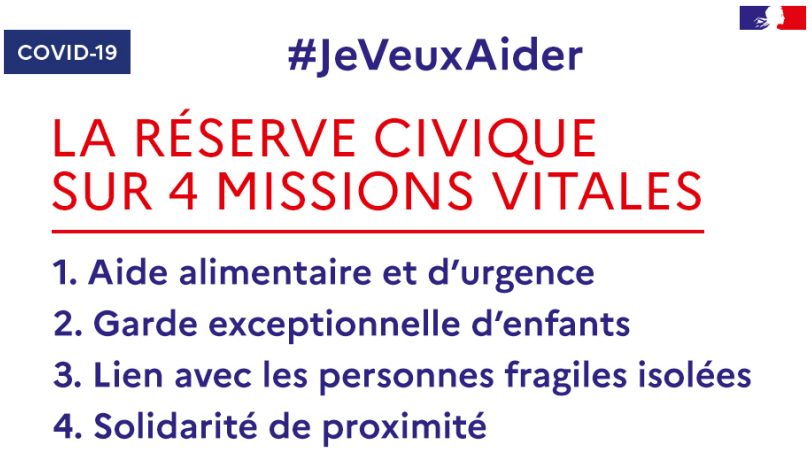

Don du sang en situation d'état d'urgence sanitaire

Chaque jour, 10 000 dons sont nécessaires pour assurer les besoins médicaux.
Dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, la collecte de sang est essentielle pour répondre aux besoins des patients. L'Établissement français du sang (EFS) vous invite à donner votre sang afin de sauver des vies et contribuer à soigner de nombreux malades.
Vous pouvez vous rendre en collecte sauf si vous présentez des symptômes grippaux.
L'EFS propose sur son site une cartographie des sites de collecte fixes et mobiles selon les types de don (sang, plasma, plaquettes) et la période qui vous intéresse, avec leurs coordonnées et horaires d'ouverture (**https://dondesang.efs.sante.fr/**).

Pendant cette période de confinement, privilégiez les rendez-vous, lorsque cela est possible. A Metz, l'EFS se situe 6 rue des dames (tel : 03 87 69 18 88).
Plusieurs sortes de don sont possibles :
– le don de sang total est le plus courant. Il est utilisé pour des transfusions sanguines et la recherche médicale ;
– le don de plasma est utilisé pour préparer les vaccins, sérums, remèdes contre l'hémophilie. Il est également utilisé en prévention de la maladie du nouveau-né liée au rhésus (c'est par exemple le cas lorsqu'une femme Rh négatif est enceinte d'un bébé Rh positif) ;
– le don de plaquettes sanguines sert notamment à soigner certains cancers, dont la leucémie.

INFORMATIONS PRATIQUES

Arnaques informatiques et sécurité des réseaux

Les pirates informatiques redoublent d'activité et de nombreuses campagnes de phishing (hameçonnage) piègent les usagers et les entreprises au travers d'emails utilisant les thématiques de santé et usurpant l'identité d'organismes officiels de santé (OMS, ARS, etc.). Le ministère de l'intérieur a également intercepté des emails relatifs aux mesures de soutien économique mises en place par le gouvernement et se faisant passer pour la DGFIP.

Par ailleurs, sur le PlayStore Google et l'AppleStore de nombreuses applications non gouvernementales relatives au COVID-19 ont été bloquées. Cependant, d'autres applications malveillantes liées au confinement (jeux pour enfants, cuisine et gestion des courses, sport…) continuent de voir le jour et n'ont pas encore été retirées.

Le poste de travail et les équipements mobiles personnels peuvent également être des cibles, d'autant plus en situation de télétravail. **Il est donc conseillé de redoubler de vigilance[2].** Les mails suspects ou non authentifiés doivent être supprimés, pour éviter le piratage des données personnelles et professionnelles stockées sur vos appareils informatiques.

Plus d'information sur l'augmentation des attaques informatiques :
https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13960?xtor=EPR-100

Contrôle technique des véhicules lourds et dédiés au transport en commun

Un décret du 28 mars 2020 relatif au contrôle technique de véhicules lourds et des véhicules destinés au transport en commun de personnes prévoit que, après leur suspension intervenue à compter du 12 mars 2020, les délais du contrôle technique pour les véhicules lourds et pour les véhicules destinés aux transports en commun de personnes reprennent leur cours. Les propriétaires des véhicules peuvent ainsi bénéficier d'un délai de 18 jours supplémentaires par rapport à la date initialement prévue de leur prochain contrôle technique.

Il s'agit d'une dérogation prise sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui prévoyait que : « Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8, un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées. »

Initiatives à souligner :

Le guide des parents confinés, « 50 astuces de pro » – ce guide a été rédigé à l'initiative du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, dans le but de dispenser des conseils aux familles et aux

2 https://www.cybermalveillance.gouv.fr/

parents pour surmonter le confinement et pour concilier, au maximum vie professionnelle et vie familiale.
Lien d'accès : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/publications/droits-des-femmes/autres/guide-des-parents-confines-50-astuces-de-pro/

Continuité de service sur les autoroutes en Moselle et en Grand Est – les sociétés d'autoroute ont pris leurs dispositions pour assurer une continuité des services essentiels sur les aires de repos. Les clients de ces aires peuvent s'y arrêter pour s'y reposer, s'alimenter, se laver ou encore faire le plein de carburant. Ces prestations sont fondamentales, notamment pour les chauffeurs de poids-lourds circulant en Moselle et dans le Grand Est et qui assurent la continuité de la distribution des biens et des marchandises stratégiques en France et en Europe.
Par ailleurs, les informations sur l'état du trafic sont diffusées en permanence par radio (fréquence 107.7) et par les panneaux lumineux. Les patrouilleurs et les équipes de supervision continuent d'assurer la sécurité du réseau autoroutier.

France Info actualise quotidiennement un article répertoriant des informations circulant sur les réseaux sociaux et en vérifie la véracité ou les incohérences. Le résultat de contrôle des « infox » est accessible en ligne :
https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/eau-bouillie-cocaine-inhalation-ces-sept-faux-conseils-pour-lutter-contre-le-coronavirus_3896307.html

RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES

IMPORTANT

Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- **Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement**
- **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable**
- **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**
- **Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter**
- **Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts**
- **Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne**
- **Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présentielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance d'un mètre entre chaque personne**

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

RESSOURCES UTILES

→ Le site d'information du gouvernement et la FAQ :
https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

→ Le site d'information du ministère des solidarités et de la santé :
https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/

→ Le site d'information de Santé Publique France :
https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde

→ La lettre Service public.fr :
https://www.service-public.fr/actualites/lettresp/archives/L970

→ Le site de la préfecture de la Moselle :
http://www.moselle.gouv.fr/ ou la cellule d'information au public (0800730760)

→ Le site de la présidence de la République :
https://www.elysee.fr/

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.**